# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

# RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur, Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 17

Intérieur.

#### RAPATRIES

Rapporteur spécial : Mlle Odette PAGANI.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexe 25) et in-8° 555.

Sénat: 64 (1976-1977).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; René Monory, rapporteur général; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mile Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mile Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

## Mesdames, Messieurs,

Le Service central des Rapatriés du Ministère de l'Intérieur dont les crédits sont analysés dans le présent rapport, a pour rôle de faciliter l'accueil et l'installation des Français qui continuent à regagner la Métropole, et de venir en aide à ceux qui ont besoin de secours.

Il n'intervient pas dans l'instruction proprement dite des dossiers d'indemnisation, qui incombe à l'A.N.I.F.O.M. (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer), organisme qui est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Les crédits relatifs à l'indemnisation figurent au budget des Charges communes (chapitre 46-91).

Le service central des Rapatriés participe toutefois aux travaux préalables à la mise à l'instruction des dossiers par le biais des commissions paritaires départementales qui fixent, en fonction de critères sociaux, l'ordre de passage des dossiers. Il intervient également dans la phase contentieuse éventuelle après liquidation.

#### I. -- PRESENTATION DES CREDITS

Le budget qui nous est présenté ne comporte que des dépenses ordinaires, au titre IV. Le total des crédits enregistre une augmentation de 24 millions de francs, passant de 55,74 millions de francs en 1976 à 79,74 millions de francs pour 1977 (+ 43 %).

L'accroissement constaté résulte de l'application des aménagements apportés par le Gouvernement au régime d'aide au rachat des cotisations d'assurance-vieillesse (décret du 14 juin 1976) et du versement d'une subvention aux ex-adhérents de l'Organica (organisme de prévoyance et de solidarité nationale du commerce et de l'industrie en Algérie). Ces nouveaux crédits concernent donc exclusivement le chapitre des prestations sociales.

### II. - ANALYSE DES CREDITS

Le titre IV (interventions publiques) du budget des Rapatriés comprend trois chapitres correspondant aux différentes prestations qui sont allouées aux personnes quittant pour des motifs politiques les territoires anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France et ayant accédé à l'indépendance. La loi du 26 décembre 1961 a fixé les modalités d'attribution de ces prestations à caractère économique ou social.

L'évolution rapide de la conjoncture politique dans certains pays du tiers-monde rend de plus en plus difficile l'évaluation correcte de l'époque des retours en Métropole.

Cette situation explique qu'en 1975 les dépenses d'assistance et de solidarité n'aient été comptabilisées que pour 52 millions de francs contre 70 millions de francs en 1974. Par ailleurs, la non-consommation de certains crédits (prestations à caractère social, notamment) entraîne des reports de crédits importants : 38 millions de francs de 1975 à l'exercice 1976.

# 1. — Les prestations d'accueil (chapitre 46-01).

La dotation du chapitre 46-01 est essentiellement destinée au paiement des premières aides financières, dites d'accueil, versées aux rapatriés. Elle permet le remboursement des frais de voyage et le versement d'une allocation de démarrage et d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Pendant un an à compter de son arrivée en métropole, le rapatrié démuni peut recevoir une allocation de subsistance, en attendant son reclassement.

Très souvent, il devra être hébergé dans des centres ayant passé des conventions avec l'Etat (Ministère de l'Intérieur). Les crédits nécessaires au paiement des frais de séjour dans les centres sont prélevés sur ce chapitre.

Pour 1977, la dotation du chapitre est identique à celle de l'année précédente : 19 millions de francs. Elle se présente comme suit :

- article 10 « Retour en métropole » : 11,7 millions de francs ;
- article 20 « accueil »: 7,3 millions de francs.

# 2. — Les prestations de reclassement économique (chapitre 46-02).

Les crédits de ce chapitre permettent de verser :

- une subvention d'installation aux rapatriés salariés;
- une subvention complémentaire au prêt de reclassement dans une profession indépendante;
- un capital de reconversion aux rapatriés non salariés Outre-Mer, se reconvertissant au salariat en Métropole.

Les crédits correspondant à ces interventions s'élèvent, comme en 1976, à 8 millions de francs.

Ils se répartissent ainsi selon les différents volets de l'action de l'Etat:

- 5,4 millions de francs pour le reclassement dans un emploi salarié;
- 1 million de francs pour le reclassement des commerçants, artisans et professions libérales ;
- 1,6 million de francs au titre de la reconversion dans un emploi salarié.

# 3. — Les prestations sociales (chapitre 46-03).

La dotation du chapitre 46-03 permet de verser aux rapatriés des avantages de caractère social :

- la subvention d'installation allouée aux personnes âgées et inactives ainsi qu'à celles qui sont reconnues inaptes au travail est prélevée sur cette dotation;
- l'indemnité particulière accordée sous certaines conditions d'âge (cinquante ans au minimum) et de ressources en métropole aux rapatriés ayant laissé des biens immobiliers Outre-Mer est également imputée sur ces crédits;
- enfin il convient de faire observer que les rapatriés ayant perçu toutes les prestations de rapatriement cessent en principe de relever de l'action du Ministère de l'Intérieur. Mais certains cas dignes d'intérêt doivent recevoir une aide financière. La procédure des secours sociaux ou exceptionnels a pour objet de leur apporter un soutien.

Le nombre des bénéficiaires de ces secours est environ de 40 000 chaque année :

- dans le même esprit, une aide financière, dite aide spéciale, pouvant atteindre 30 000 F peut être attribuée à des rapatriés réinstallés dans une profession indépendante sans le concours de l'Etat et se trouvant en difficulté;
- enfin, les rapatriés se voient délivrer à leur arrivée en France une carte temporaire de sécurité sociale valable pour un an. L'Etat participe au fonctionnement de leur régime particulier.

Ce chapitre enregistre en 1977 une progression importante de 24 millions de francs, portant sa dotation globale à 52,7 millions de francs.

Elle trouve son origine:

— tout d'abord dans la majoration de la subvention pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse (le crédit nécessaire est estimé pour 1977 à 8 millions de francs).

En vertu des engagements pris précédemment par le Gouvernement, celui-ci a modifié par décret n° 76-536 du 14 juin 1976 les dispositions du décret antérieur (8 février 1963) relatives à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, en matière de rachat de cotisations.

Le montant de la subvention et les conditions d'attribution ont fait l'objet d'améliorations sensibles :

- les montants maxima des subventions, une première fois augmentées en 1973, sont à nouveau relevés de telle sorte qu'ils se trouvent quintuplés par rapport à l'origine. Le montant maximum susceptible d'être alloué à ce titre aux rapatriés âgés de cinquante-cinq ans lors de leur rapatriement est ainsi porté à 10 000 F, ce chiffre étant majoré de 2 000 F par année supplémentaire, sans pouvoir dépasser le plafond absolu de 40 000 F;
- le barème des ressources utilisé pour le calcul de la subvention a été remanié. Il évoluera désormais comme le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les intéressés bénéficient ainsi, dans la limite du maximum correspondant à leur âge, d'une subvention égale à 100 % du montant du rachat lorsque leurs ressources annuelles sont égales ou inférieures à ce plafond; ce

pourcentage décroît ensuite progressivement pour devenir nul lorsque les ressources annuelles prises en considération atteignent quatre fois le montant dudit plafond;

— l'accroissement en 1977 du crédit du chapitre 46-03 résulte également du versement d'une subvention par l'Etat pour les anciens adhérents de l'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité nationale du commerce et de l'industrie en Algérie).

L'organisme de prévoyance et de solidarité patronale du commerce et de l'industrie d'Algérie (Organica) était une association qui gérait un régime facultatif de prévoyance non agréé par les pouvoirs publics.

Ses anciens adhérents n'ont donc pu, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 63-1293 du 21 décembre 1963 relative à la prise en charge, par les institutions métropolitaines gérant des régimes de retraite complémentaire obligatoires, des Français titulaires de droits acquis antérieurement au 1er juillet 1962 auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet.

Il a paru équitable au Gouvernement, eu égard aux circonstances, d'effectuer un effort particulier en faveur des adhérents de cet organisme rapatriés en leur allouant une subvention correspondant à la perte sur cotisations subie par eux, évaluée globalement à 42,3 millions de francs. L'opération sera étalée sur quatre années, de 1976 à 1979, les premières personnes à en bénéficier étant les plus âgées.

Les sommes versées ainsi chaque année seront majorées du même taux que la valeur des biens indemnisables au titre de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

Cette aide sera versée par la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'Outre-Mer (Cavicorg) pour le compte de l'Etat.

La première étape de cette aide devant être réalisée en 1976, un crédit de 15 millions de francs a été ouvert par la loi de finances rectificative.

Dans le projet de budget pour 1977, le crédit inscrit à ce titre représente 16 millions de francs.

Il faut noter enfin que les crédits du budget des rapatriés ont un caractère provisionnel; ils peuvent donc être abondés par prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles du budget des Charges communes s'ils s'avèrent insuffisants pour financer les nouvelles mesures en matière de retraites.

Votre rapporteur se félicite en outre des mesures qui sont intervenues en faveur des Français d'origine musulmane. Ces mesures étaient nécessaires ; il convient maintenant de veiller à leur complète application pour assurer une meilleure intégration de ces personnes dans la communauté nationale.

## III. — BILAN DE L'ACCUEIL DES RAPATRIES

Au 30 septembre 1976, le nombre des personnes rentrées au titre de la réglementation sur le rapatriement s'élève à 1 457 170. Le nombre des attributaires des prestations peut être réparti de la manière suivante :

	NOMBRE DE BENEFICIAIRES			
NATURE DES PRESTATIONS	En 1976.	En 1975.		
Retour, accueil	1 019 284	1 002 216		
Reclassement social	382 690	379 305		
Reclassement professionnel	33 731	33 :609		
Habitat, hébergement	50 <b>999</b>	50 999		
Mesures diverses: secours exceptionnels, spéciales	317 779	285 579		

Le coût de ces mesures qui dépasse 13 milliards de francs ne comporte pas les investissements publics de l'Etat et des collectivités locales (écoles, etc.). Il ne tient pas compte des dépenses prises en charge, depuis la suppression du Ministère des Rapatriés par d'autres administrations et organismes (notamment : Ministère du Travail, Ministère de la Santé publique).

L'action du Ministère de l'Intérieur s'exerce à l'égard des rapatriés déjà rentrés et à l'égard des rapatriés récemment arrivés.

# 1. — Rapatriés rentrés.

Si les intéressés, qui ont perçu en vertu d'une réglementation spécifique les indemnités auxquelles ils ont droit, ne devraient plus relever du Ministère de l'Intérieur, certains ont besoin de recevoir une assistance complémentaire.

C'est ainsi qu'une procédure de secours sociaux et exceptionnels a dû être mise en place.

Chaque année, les bénéficiaires de ces aides s'élèvent environ à 40 000.

# 2. — Rapatriés nouveaux.

Le nombre des rapatriés arrivés en France au cours de l'année 1975 et 1976 a été croissant. En effet, la marocanisation des entreprises et la nationalisation des terrains ont contraint un grand nombre de nos compatriotes, qui avaient pensé se maintenir au Maroc, à regagner la Métropole. Par ailleurs, les événements qui se déroulent à Madagascar, au Sud-Est asiatique et aux Comores ont obligé les Français à se réfugier en Métropole.

Les dépenses engagées à ce titre par le Ministère de l'Intérieur se sont considérablement accrues en 1976. Ainsi les frais de transport des personnes ont représenté en 1976 une somme totale de 12,85 millions de francs contre 4,35 millions de francs en 1975.

Sous le bénéfice des observations présentées dans le présent rapport, votre Commission des Finances vous propose, à la majorité, d'adopter les crédits pour 1977 du Service central des Rapatriés.

# ANNEXES

# ANNEXE I

## ACTIVITES DU SERVICE CENTRAL DES RAPATRIES DU 1ºr JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1976

TERRITOIRES D'ORIGINE	NOMBRE de personnes.
Algérie	442
Maroc	1 105
Tunisie	202
Madagascar	473
Indochine	5 252
Egypte	»
Guinée	1
Comores	152
	7 627

A ce chiffre correspond l'ouverture (au nom des chefs de famille) de 3 200 dossiers.

ANNEXE II

Rapatriements du 1er janvier au 30 septembre 1976.

Répartition socio-professionnelle des chefs de famille.

			NON SALARIES						SALA	ARIES				
TERRITOIRE d'origine.	NOM- BRE de per- sonnes.	chefs de famille.	Inactifs ou sans professions.	Professions libérales.	Commerçants.	Artisans.	Industriels.	Exploitants agricoles.	Cadres et professions intellectuelles.	Agriculteurs.	Ouvriers.	. Employés.	Personnels de service.	Autres catégories.
Algérie	442	294	168	21	3	10	2	1	21	1	14	34	10	7
Maroc	1 105	655	294	48	21	14	10	24	74	4	45	117	3	1
Tunisie	202	121	54	9	2	8	1	»	11	»	10	24	1	1
Afrique noire	30	14	»	2	2	»	»	1	2	»	2	5	»	»
Madagascar	443	136	31	8	7	2	1	2	12	1	22	48	2	»
Indochine	5 252	1 918	811	97	99	45	1	30	120	6	166	472	15	48
Guinée	1	1	1	*	*	>	»	»	*	*	»	»	»	»
Comores	152	61	15	2	5	1	2	4	4	1	10	26	<b>»</b>	1
;	7 627	3 200	1 374	187	139	80	17	62	244	13	269	726	31	58
			3 200											

- 11 -

#### ANNEXE III

#### NOTE SUR LES PROBLEMES SPECIFIQUES DES FRANÇAIS MUSULMANS

Les mesures prises en faveur des Français de souche islamique ont été définies par les Conseils des Ministres des 6 août et 1° octobre 1975 et confiées à une commission interministérielle permanente présidée par le Ministre de l'Intérieur.

Ces mesures sont les suivantes:

#### I. — Français musulmans vivant en cités et hameaux.

Il a été décidé de supprimer les cités d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise et de Bias comptant chacune 650 personnes.

L'opération est terminée en ce qui concerne Saint-Maurice. Quelques personnes ne pouvant vivre en milieu ouvert resteront à Bias.

Près de 2 millions de francs de prime de départ ont été versés et 500 000 F d'aide aux loyers.

En ce qui concerne les hameaux de forestage, sept sont en cours de résorption, sept pour lesquels le financement est acquis, quatorze sont prévus d'ici 1980.

#### II. — Amélioration du logement.

En vue de l'amélioration des logements anciens, plus de 500 dossiers ont été enregistrés. Un plan de 2000 logements neufs, réservés aux Français musulmans, est en cours de réalisation pour la résorption de l'habitat insalubre.

#### III. - Aide à l'emploi.

- Ouverture de deux C.E.T. à forte proportion de jeunes musulmans à Agen et Orange.
  - Quinze prospecteurs placiers spécialisés.
  - Foyers d'accueil pour les jeunes musulmans à Paris et à Lyon.
- Ouverture d'un centre d'hébergement à Paris destiné au reclassement des Français musulmans inadaptés mais pouvant travailler.
  - Incitation à l'emploi des Français musulmans comme ouvriers communaux.

#### IV. - Aide et conseil.

Treize bureaux d'information et d'accueil ont été créés dans les régions à forte population française musulmane.

#### V. — Reconnaissance des services rendus.

Une prime moyenne de 9 000 F en fonction de la durée de captivité a été prévue en faveur des anciens harkis ayant été prisonniers en Algérie et plus de 5 millions de francs ont déjà été versés à ce titre.

Les anciens harkis ayant contracté des infirmités en captivité peuvent obtenir une allocation viagère après examens médicaux.

### VI. — Ouvriers forestiers français musulmans employés par l'Office national des forêts.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les intéressés bénéficient d'un statut amélioré (mensualisation, revalorisation des traitements, possibilité d'avancement, avantages divers).

#### VII. — Concertation.

Des réunions, nombreuses, sont organisées avec les présidents d'associations de français musulmans. L'ensemble de la population française muulmane est informée de ses droits à l'aide de brochures diverses.

# ANNEXE IV

## PRESTATIONS ACCORDEES AUX RAPATRIES AU 1° SEPTEMBRE 1976 AU TITRE DE LA LOI DU 26 DECEMBRE 1961

### I. — Prestations de retour et de subsistance.

I. — Allocation de départ : article 5 de l'arrêté du 10 mars 1962, modifié :

Célibataire 600 F.
Chef de famille
Pour chaque personne vivant au foyer
$\Pi$ . — Indemnité forfaitaire de déménagement (à la sortie du centre en cas d'hébergement) :
1° Afrique du Nord:
Chef de famille 3 000 F.
Célibataire         1 500 F.
Pour chaque personne à charge
Taux plafond
2° Autres territoires:
Allouée par le représentant du Gouvernement français sur le territoire de départ compte tenu des ressources des intéressés, de leur situation de famille et des conditions de leur départ et compte tenu du déménagement effectif suivant le barème ci-après:
a) Afrique noire:
Célibataire         2 100 F.
Chef de famille
Pour chaque personne à charge
b) Indochine, Madagascar, ex-Etablissement français de l'Inde:
Célibataire
Chef de famille 5 700 F.
Pour chaque personne à charge

III. — (1) Allocation mensuelle de substatunce (réservée aux personnes non hébergées) : article 1er de l'arrêté du 10 mars 1962, modifié :

1° Rapatriés majeurs :		Durée:
Demandeurs d'emploi célibataires	525 F.	1 an.
Demandeurs d'emploi mariés	675 F.	1 an.
Demandeurs de réinstallation célibataires	450 F.	1 an.
Demandeurs de réinstallation mariés	600 F.	1 an.
Personnes de plus de soixante ans non demandeurs d'emploi ni	de réins	tallation
et de moins de soixante ans inaptes au travail :		Durée.
Célibataires	75 F.	6 mois.
Mariés 52	25 F.	6 mois.
Rapatriés de moins de soixante ans non demandeurs d'emploi ou de réinstallation	75 F.	1 an.
2° Rapatriés mineurs :		
Célibataires de plus de dix-sept ans :		
Vivant seuls 55	25 F.	1 an.
Vivant dans leur famille 3'	75 F.	1 an.
Célibataires âgés de moins de dix-sept ans	75 F.	1 an.
Mineurs mariés 67	75 F.	1 an.

#### II. — Prestations sociales (à la sortie du centre en cas d'hébergement).

### I. — Subvention d'installation (article 36 du décret du 10 mars 1962) modifié:

Allouée aux inactifs âgés de cinquante ans et plus au 31 décembre de l'année de leur rapatriement, aux malades et aux invalides. Elle est calculée en fonction des ressources des intéressés:

Célibataire	750 à 6750 F.
Chef de famille	1 500 à 11 250 F.
Pour chaque personne à charge	375 F.

Taux plafond: 12 750 F.

Prime géographique se cumulant avec cette prestation (selon le département d'installation) jusqu'à 3000 F pour un ménage.

Cette prestation est diminuée de moitié lorsque le rapatrié ne dispose pas en Métropole d'un logement personnel non meublé.

#### II. — Indemnité particulière (article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) :

Allouée aux personnes âgées de cinquante ans et plus au 31 décembre de l'année de leur rapatriement et aux invalides, propriétaires de biens immobiliers, Outre-Mer dont ils n'ont plus la libre disposition. Elle est calculée en fonction des ressources des intéressés et de la valeur du bien abandonné Outre-Mer.

Une seule indemnité particulière par ménage de 10 000 à 50 000 F.

<sup>(1)</sup> Note importante: les allocations de subsistance s'accompagnent de la délivrance d'une carte temporaire de Sécurité sociale valable 1 an et du versement pendant 1 année des allocations familiales.

III. — Subvention pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse (décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié) :

Allouée aux rapatriés de cinquante-cinq ans et plus:

Cinquante-cinq ans, plafond	10 000 F.
Par année au-dessus de cet âge	2000 F.
Sans pouvoir dépasser un plafond de	40 000 F.

#### III. - Aide au reclassement (à la sortie du centre en cas d'hébergement).

I. — Subvention d'installation (article 24 du décret du 10 mars 1962 modifié) : Allouée aux rapatriés salariés ayant retrouvé un emploi salarié en métropole.

Elle est calculée en fonction des ressources des intéressés.

 Célibataire
 750 à 2 250 F

 Chef de famille
 1 500 à 4 500 F

Taux plafond: 6750 F.

Prime géographique se cumulant avec cette prestation (selon le département d'installation) jusqu'à 3 000 F pour un ménage.

II. — Capital de reconversion (article 32 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié) :

Alloué aux rapatriés ayant exercé une profession non salariée Outre-Mer reconvertis au salariat en Métropole, selon le délai de reconversion au salariat de 18 000 à 28 000 F.

III. — Prêts et subventions de reclassement:

A. — Secteur non agricole (1) (article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962);

Taux 3 %, durée vingt ans dont cinq ans de différé d'amortissement.

B. — Secteur agricole:

Prêts spéciaux de reclassement (article 2 de l'arrêté du 8 juin 1962) :

Lorsque l'intéressé est réinstallé par une S. A. R. L. ou une S. A. F. E. R.

Taux 3 %, durée trente ans dont cinq ans de différé d'amortissement.

Subventions de reclassement: montant 30 000 F ou 50 000 F suivant que la réinstallation est située dans un département de départ ou d'accueil.

<sup>(1)</sup> Subordonnés à l'inscription sur les listes professionnelles qui doit être demandée dans les six mois du retour.